
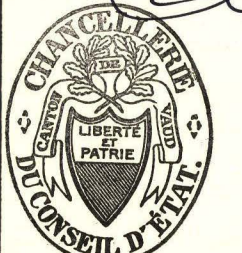
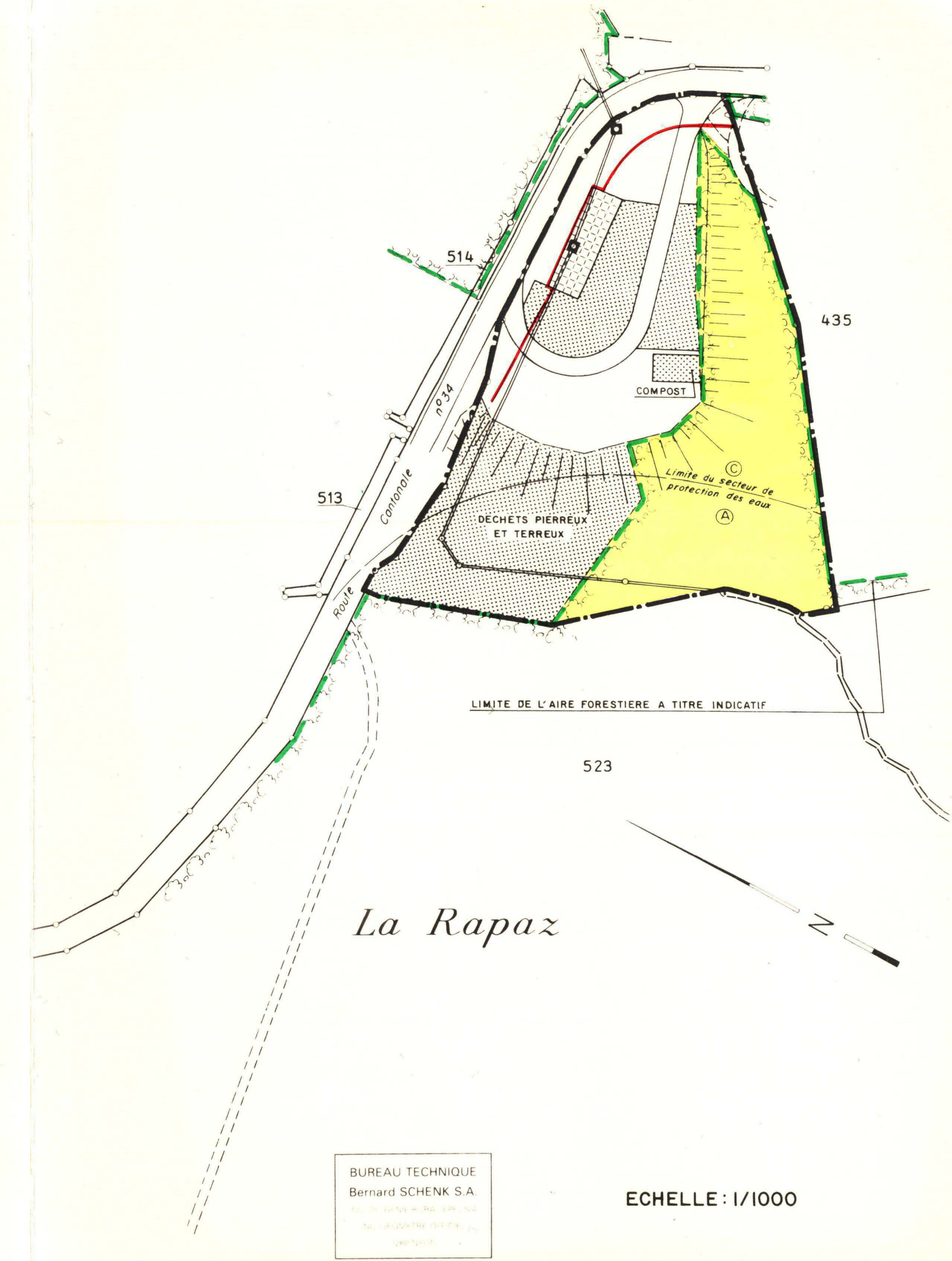




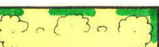


 CANTON DE VAUD	Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 20 mars 1995 Le Syndic: <i>[Signature]</i> Le Secrétaire: <i>[Signature]</i>
COMMUNE DE BASSINS	 Adopté par le Conseil Communal dans sa séance du 30 mai 1995 Le Président: <i>[Signature]</i> Le Secrétaire: <i>[Signature]</i>
PLAN PARTIEL D' AFFECTATION	Conseil Général de la Commune de Bassins
LA RAPAZ	Soumis à l'enquête public du 18 avril 1995 au 17 mai 1995
ECHELLE : 1 / 1000 ETABLI SUR LA BASE DE LA MENSURATION CADASTRALE	L'attestent au nom de la Municipalité Le Syndic: <i>[Signature]</i> Le Secrétaire: <i>[Signature]</i>
	Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud Lausanne, le 28 JUIN 1995 L'atteste Le Chancelier: <i>[Signature]</i>
	



- LEGENDE**
-  PERIMETRE DU PLAN
 -  AIRE DE DECHETTERIE - DEPOT DE BENNES
 -  AIRE DE CONSTRUCTION
 -  AIRE D'ACCES ET PLACE
 -  AIRE FORESTIERE
SURFACE SOUMISE A LA LEGISLATION FORESTIERE
SELON DELIMITATION DU 10 JANVIER 1995
 -  LIMITE DE L' AIRE FORESTIERE
SELON DELIMITATION DES LISIERES DU 10 JANVIER 1995
 -  ALIGNEMENT DES CONSTRUCTIONS

BUREAU TECHNIQUE
Bernard SCHENK S.A.
Rue de la Gare 4, CH-1000
Lausanne
Tél. 021 261 11 11
Fax 021 261 11 12

ECHELLE : 1/1000

COMMUNE DE BASSINS
" La Rapaz "
PLAN PARTIEL D'AFFECTATION
REGLEMENT

DESTINATION

Le périmètre du Plan partiel d'affectation de « La Rapaz » a pour objet la réalisation d'une déchetterie, ainsi que d'un hangar pour la mise en dépôt de plaquettes nécessaires au chauffage des locaux communaux.

Le Plan partiel d'affectation délimite et définit les différentes aires du périmètre de cette zone spéciale.

1. AIRE DE DECHETTERIE

Cette aire est réservée à l'entreposage des déchets. Les installations autorisées sont des bennes ou des conteneurs aptes à recevoir des déchets triés tels qu'ordures ménagères, papier, métaux, verres, piles usagées, etc.

Ces bennes et conteneurs peuvent être munis d'une couverture.

Cette aire est également vouée au dépôt de compost, et aux déchets pierreux et terreux, selon les secteurs définis à cet effet.

2. AIRE DE CONSTRUCTION

Cette aire est réservée à la création d'un hangar destiné à la mise en dépôt de plaquettes nécessaires au chauffage des locaux communaux, le bureau-vestiaire destiné au gardien est inscrit dans cette aire.

Cette construction ne peut dépasser les limites de l'aire, excepté les avant-toits, elle ne comporte qu'un seul niveau.

La municipalité veillera à l'intégration esthétique de la construction dans le site.

3. AIRE D'ACCES ET PLACE

Cette aire est réservée à l'accès, au stationnement des véhicules, à l'entreposage et à la récupération contrôlée des matériaux.

4. AIRE FORESTIERE

L'aire forestière est régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale. Il est notamment interdit, sans autorisation préalable du service forestier, d'abattre des arbres, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir en forêt et à moins de 10 mètres des lisières.

Surface soumise à la législation forestière selon constatation de nature.

Le présent Plan partiel d'affectation constitue le document formel de constatation de nature forestière et de limite de forêts, au terme de la législation fédérale, dans les zones à bâtir et dans la bande de 10 mètres confinant celles-ci.

Aire forestière à titre indicatif.

Hors des zones à bâtir et de la bande de 10 mètres qui les confine, l'aire forestière est figurée sur le plan à titre indicatif. Elle est déterminée par l'état des lieux. Son statut est prépondérant sur celui prévu par le zonage.

5. DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT

En application des articles 43 et 44 de l'ordonnance pour la protection contre le bruit, le degré de sensibilité (DS) III est attribué à l'ensemble du PPA « La Rapaz ».

6. CONDITIONS GENERALES

Les dispositions de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) et son règlement sont applicables dans la mesure où elles ne sont pas en contradiction avec celles du présent Plan partiel d'affectation. Toute construction est soumise à l'enquête publique.